

V. Conclusions et recommandations

211. Le présent chapitre résume les principales conclusions du rapport et donne des recommandations aux gouvernements en vue de prévenir le trafic de précurseurs et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle des précurseurs aux niveaux national, régional et international. Des recommandations et conclusions particulières sont également formulées dans les autres chapitres du rapport, en caractères gras.

212. Au cours de la période considérée, nombre des constatations antérieures de l'OICS ont été confirmées, telles que la continuelle apparition de produits chimiques de substitution non placés sous contrôle servant à la fabrication illicite d'un éventail toujours plus large de drogues. Par ailleurs, des tendances qui n'avaient plus été observées depuis quelque temps sont réapparues, comme le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des éphédrines, en particulier de la pseudoéphédrine.

213. La résurgence du détournement de préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs soumis à contrôle pourrait expliquer certaines des tendances de la fabrication illicite de drogues. Toutefois, les données demeurent lacunaires, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, car en termes d'équivalence, le volume des saisies de précurseurs reste très inférieur à celui des saisies de produits finals, surtout dans le cas de la méthamphétamine. Les données pour 2021 indiquent peut-être l'existence de sites de fabrication dans des pays et des régions jusque-là épargnés. Les données présentent également des lacunes importantes en ce qui concerne les flux de précurseurs de l'amphétamine et la fabrication illicite de cette substance, principal ingrédient des comprimés contrefaits de « captagon », qui sont saisis en très grandes quantités, en particulier dans des pays d'Asie occidentale.

214. À cet égard, l'OICS demeure préoccupé par les flux de précurseurs circulant dans les pays minés par des conflits, des différends territoriaux non réglés, un faible état de droit ou d'autres circonstances qui empêchent l'exercice d'un contrôle efficace. Les pays concernés, ainsi que leurs partenaires commerciaux internationaux, doivent examiner plus attentivement les modes opératoires possibles des réseaux criminels, afin de déterminer comment leurs membres se procurent les substances chimiques et les acheminent jusqu'aux sites de fabrication illicite. Le manque de capacités étant une raison possible du peu de connaissances disponibles dans ce domaine, **l'OICS encourage les gouvernements, les donateurs internationaux, les organisations internationales et les autres partenaires concernés à lancer des programmes de coopération technique pour œuvrer de concert au renforcement des capacités et des connaissances opérationnelles, en vue d'empêcher le détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues.**

215. Les produits chimiques détournés des circuits de distribution internes, y compris au sein de marchés communs, continuent de représenter une part importante des substances saisies à l'échelle mondiale. Puisque, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988, la réglementation des marchés intérieurs et la surveillance des ventes et de la distribution nationales sont la prérogative exclusive des gouvernements, une bonne connaissance des secteurs d'activité nationaux constitue un premier pas essentiel en vue de protéger ces marchés licites et leurs acteurs contre le trafic. Afin d'aider les gouvernements à acquérir ou à renforcer cette connaissance, l'OICS a élaboré et diffusé un document d'orientation supplémentaire sur les catégories d'entreprises concernées, qui est également disponible sur son site Web sécurisé. **L'OICS encourage les gouvernements à déterminer si les différentes catégories d'entreprises susceptibles de se livrer à la fabrication, au commerce ou à la distribution de**

produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues sont présentes dans leur pays et, le cas échéant, à en évaluer la taille et la couverture géographique. Cela leur permettrait de se mettre en rapport avec les entreprises, l'objectif étant à terme de les inciter à adopter des stratégies proactives d'autoprotection visant à la fois à réduire les possibilités d'infiltration aux fins d'un trafic et à faciliter la surveillance des évolutions possibles des marchés illicites de la drogue.

216. Le nombre d'affaires décrites dans le présent rapport qui ont trait à des précurseurs placés sous contrôle international et ont été mises au jour grâce au Système PEN Online et au système d'évaluation des besoins légitimes annuels vient une nouvelle fois démontrer l'importance de ces outils pour prévenir le détournement des précurseurs à partir du commerce international légitime. Toutefois, l'OICS note une disparité persistante entre, d'une part, la mesure réglementaire consistant à stopper un envoi prévu et, d'autre part, le travail d'enquête nécessaire des services de détection et de répression sur le profil de l'envoi, afin notamment de déterminer comment et par qui la commande a été passée et d'obtenir des informations sur les documents de transport et le destinataire, de façon à identifier les personnes se livrant au trafic et à les empêcher d'utiliser des modes opératoires analogues pour s'en prendre à des entreprises implantées ailleurs. **Par conséquent, l'OICS encourage les autorités compétentes en matière de détection et de répression et en matière de réglementation à améliorer leur coopération au niveau national et avec leurs homologues étrangères. Il les encourage également à utiliser les envois stoppés comme points de départ d'enquêtes visant à repérer les personnes impliquées dans le trafic et les nouveaux modes opératoires, notamment d'enquêtes visant à remonter des filières.**

217. S'agissant des substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, l'OICS se félicite de la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, en particulier de la recommandation faite aux gouvernements, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision prise par la Commission d'inscrire cette substance au Tableau I ou au Tableau II, d'envisager de prendre également des mesures nationales concernant les produits chimiques apparentés pouvant facilement être transformés en cette substance ou la remplacer, conformément à la législation interne. **L'OICS encourage les gouvernements à appliquer cette recommandation afin de prévenir de manière plus proactive le trafic de groupes de substances chimiquement apparentées à des précurseurs placés sous contrôle, notamment des dérivés ou des analogues de ces précurseurs.**

218. Un mode opératoire observé par l'OICS et au sujet duquel il alerte les gouvernements depuis quelque temps est l'utilisation d'Internet, y compris des sites Web et des plateformes interentreprises et de médias sociaux, pour publier des annonces aux fins de la vente ou de l'achat de précurseurs, que ceux-ci soient ou non placés sous contrôle international. Le chapitre IV du présent rapport examine la question du trafic de précurseurs sur Internet et souligne la nécessité pour les gouvernements d'accorder toute l'attention voulue aux messages mentionnant des précurseurs publiés sur ces plateformes. **À cet égard, l'OICS encourage les gouvernements à surveiller Internet (Web visible) pour repérer les messages suspects mentionnant des précurseurs et enquêter sur ces messages, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ce trafic et de perturber leurs activités. La coopération volontaire avec les plateformes Internet peut également être mise à profit pour assurer la suppression de ces messages dans le cas où la conduite d'enquêtes n'est pas possible.**

219. Seuls 45 % des gouvernements ont communiqué à temps, c'est-à-dire le 30 juin 2022 au plus tard, leurs statistiques annuelles sur les précurseurs dans le formulaire D pour 2021, ce qui confirme une tendance observée depuis plusieurs années. Une fois pris en compte tous les formulaires reçus au 1^{er} novembre 2022, le pourcentage de gouvernements ayant présenté le formulaire D est monté à 66 %. Si le nombre de formulaires reçus et leur présentation dans les délais sont les indicateurs de base du respect des obligations, c'est la qualité des informations communiquées qui permet à l'OICS, ainsi qu'aux pays concernés, de repérer les forces et les faiblesses des systèmes de contrôle des précurseurs en place aux niveaux national, régional et international. **L'OICS souhaite donc rappeler l'importance cruciale que revêtent la qualité et l'exhaustivité des données sur les précurseurs, ainsi que leur communication dans les délais, pour la conduite d'analyses sérieuses, l'étude des faits nouveaux et la définition de mesures visant à prévenir le détournement des produits chimiques et leur utilisation dans des laboratoires illicites.**

220. Enfin, l'OICS souhaite également réaffirmer que, outre les substances chimiques, les équipements sont essentiels à la fabrication illicite de drogues. En conséquence, il a renforcé ses travaux dans ce domaine, de façon à promouvoir l'application de l'article 13 de la Convention de 1988. En octobre 2022, il a lancé un premier rapport technique sur les équipements essentiels, disponible sur son site Web. **L'OICS est prêt à soutenir pleinement les gouvernements dans l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, en ce qui concerne les précurseurs placés sous contrôle international, les substances chimiques non inscrites aux tableaux de la Convention et les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues.**